



ELECTRICITE DE FRANCE
Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros
Siège social : 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris
RCS 552 081 317 PARIS

EXTRAIT DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 MAI 2007

L'an deux mille sept, et le jeudi 24 mai à 16 heures 30, les actionnaires de la société EDF se sont réunis en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, au Palais des Congrès, 2 place de la porte Maillot, 75017 PARIS, sur première convocation.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Pierre Gadonneix préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration, et introduit comme suit l'Assemblée:

• **Ouverture de l'Assemblée par Pierre Gadonneix**

« Mesdames, Messieurs, chers actionnaires bonjour, et bienvenue chez vous, dans l'Assemblée Générale mixte 2007 d'EDF. Merci à vous tous d'avoir répondu à notre invitation et merci surtout de marquer votre engagement aux côtés de cette belle entreprise EDF qui est la vôtre, et dont vous soutenez le projet. J'ai à mes côtés Marianne Laigneau, directeur juridique, Daniel Camus, directeur général délégué finances, Yann Laroche, directeur général délégué RH communication et Jean-Louis Mathias, directeur général délégué intégration et opérations déréglé France. Je tiens également à remercier de leur présence les membres de notre conseil d'administration, qui font un travail remarquable de contrôle, de réflexion et d'orientation de la politique de votre Groupe.

Comme vous le montrera Daniel Camus, nos résultats financiers sont au rendez-vous. Nous avons réalisé ce que nous avons annoncé et, même, parfois, mieux que ce que nous avons annoncé. Vous êtes les actionnaires d'un groupe profitable et solide, un groupe bien armé pour bâtir son développement dans une conjoncture qui lui est favorable. Dans l'Europe de l'énergie, toujours en recomposition, votre Groupe continue de mener la course en tête. Il a la taille critique et l'assise géographique que bien d'autres cherchent encore. La composition de son actionnariat lui donne à la fois une grande robustesse et une vraie ouverture, avec la présence majoritaire de l'Etat, un socle significatif d'actionnaires particuliers et salariés et des investisseurs institutionnels largement répartis autour de la planète.

J'avais souligné l'an passé qu'EDF est de loin l'entreprise industrielle française qui compte le plus grand nombre d'actionnaires individuels. Cela reste vrai et j'y attache une très grande importance. Je souhaite une relation durable entre EDF et ses actionnaires, entre EDF et vous, une relation fondée sur la confiance. Soyez certains que nous ferons tout pour la mériter. L'évolution de nos résultats montre que cette confiance est bien placée, et notre cours de bourse en témoigne.

Permettez-moi de vous dire à quel point il est stimulant pour moi et les équipes d'EDF de nous sentir portés, soutenus, au quotidien, par votre confiance.

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et pour soumettre à votre approbation les comptes annuels et consolidés de cet exercice. Nous vous avons également réunis à l'effet de vous demander de statuer notamment sur :

- l'affectation du résultat ;
- le montant des jetons de présence à allouer au titre de l'exercice 2007 ;
- les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; et
- un nouveau programme de rachat de titres de la Société.

En outre, nous vous demandons également de statuer, à titre extraordinaire, sur :

- le renouvellement des délégations financières, qui arrivent au terme de leur durée de 2 ans ;
- une autorisation à donner au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société ; et
- une mise à jour des statuts pour intégrer les récentes évolutions réglementaires.

Je me dois encore de vous donner quelques autres informations de nature juridique. Conformément à la loi et à l'article 21 de nos statuts, je vais assurer la présidence de cette assemblée qui se tient sur première convocation. Je vous rappelle que l'avis de réunion valant avis de convocation a été publié au Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires le 12 mars 2007, et qu'un avis de convocation a été publié au Journal Spécial des Sociétés dans l'édition des 25 et 26 avril. Bien entendu ces informations ont également été mises en ligne sur notre site internet, à l'adresse « www.edf.com », dans la rubrique « actionnaires ». Je vous rappelle enfin que plusieurs publicités financières ont été publiées par la Société, notamment dans de grands quotidiens nationaux.

Le quorum est d'ores et déjà atteint avec plus de 92% des actions présentes ou représentées et le quorum définitif vous sera donné quelques minutes avant la lecture de la première résolution, une fois que toutes les actions auront été décomptées.

Je déclare ouverte la présente Assemblée générale et vais maintenant constituer le bureau. J'appelle, en qualité de scrutateurs, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre d'actions soit directement soit par mandat : l'Etat français, représenté par Monsieur Bruno Bézard (qui est Directeur Général de l'Agence des Participations de l'Etat) ainsi que le fonds commun de placement des salariés actionnaires d'EDF, représenté par son Président, Monsieur Camille Planchet.

Je leur propose de désigner en qualité de secrétaire de séance Madame Marianne Laigneau, Directeur juridique d'EDF.

Je tiens à la disposition de l'assemblée les documents usuels. Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux. Ils ont été adressés à tous les actionnaires qui en ont fait la demande et ils étaient, par ailleurs, tenus à disposition au siège de EDF, à la Direction Juridique, et sont accessibles en ligne sur notre site internet. »

Puis, le Président dépose sur le bureau et met notamment à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'assemblée,
- un exemplaire de l'avis de réunion valant convocation paru au BALO du 12 mars 2007,
- un exemplaire de l'avis de convocation paru dans le Journal d'annonces Légales « Journal Spécial des Sociétés »,
- la copie des lettres de convocation envoyées aux commissaires aux comptes,
- le guide de l'assemblée comprenant notamment le texte des projets de résolutions, leur présentation, l'exposé sommaire sur l'activité de la société et le tableau des résultats des 5 derniers exercices,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,

- le rapport du Président du Conseil d'administration sur le fonctionnement du Conseil et le contrôle interne établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, et le rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, ainsi que leur rapport spécial sur les conventions réglementées et les rapports sur les délégations financières soumises au vote des actionnaires,
- l'attestation des Commissaires aux comptes sur le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées,
- le bilan social de l'année 2006,
- le Rapport annuel et le Document de référence enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 avril 2007 sous le numéro R.07-036,
- un exemplaire des statuts de la société.

Le Président indique ensuite que l'ordre du jour est celui qui figure sur les convocations et dans les documents remis en séance.

« Si votre assemblée en est d'accord, je ne procéderai pas à la lecture des différents rapports ni des textes complets des résolutions présentés à l'assemblée, lesquels sont bien évidemment à votre disposition.

Je laisserai à Daniel Camus, Directeur Général Délégué Finances, le soin de vous présenter les comptes de l'exercice 2006, et j'évoquerai ensuite notre stratégie et nos objectifs, avant que Gilles Gateau ne fasse le point sur la relation d'EDF avec ses actionnaires. Puis Marianne Laigneau vous dira quelques mots sur la gouvernance de votre entreprise avant de vous présenter les résolutions soumises à votre vote, et les commissaires aux comptes viendront faire état de leur audit. Nous répondrons ensuite à vos questions avant de procéder au vote des résolutions.

Et maintenant, je passe la parole à Daniel Camus. »

- **Intervention de Daniel Camus, Directeur Général Délégué Finances : « Présentation des comptes de l'exercice 2006 et du chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2007 »**
- **Intervention de Pierre Gadonneix, Président Directeur Général : « EDF : un leader des énergies de demain »**
- **Intervention de Gilles Gateau, Directeur de l'Actionnariat Particulier et Salarié : « La relation actionnaires »**
- **Intervention de Marianne Laigneau, Directeur Juridique : « Evolution de la gouvernance et présentation des résolutions »**
- **Intervention de Michel Piette, Associé de KPMG : « Présentation des rapports des Commissaires aux comptes »**
- **Questions écrites :**

Marianne Laigneau donne lecture des questions écrites reçues par la Société et des réponses préparées par le Conseil d'administration lors de sa séance tenue ce jour.

1/ Question de Camille PLANCHET, au nom du Conseil de Surveillance du FCPE Actions EDF

« Le bénéfice après impôt d'EDF SA peut schématiquement être soit réinvesti dans l'Entreprise, soit distribué aux actionnaires sous forme de dividendes. Le projet de résolution n°3 prévoit que 50 % du résultat récurrent soit distribué sous forme de dividendes. Le Conseil de Surveillance du FCPE Actions EDF considère ce taux de distribution comme trop élevé compte tenu des besoins de financement à long terme de l'Entreprise et en particulier des investissements liés à la maintenance et au renouvellement du parc de production. Quel est votre point de vue sur ce sujet ? »

Réponse du CA : *lors de son introduction en bourse, EDF a présenté un certain nombre d'objectifs, dont celui de distribuer 50 % du résultat net part du Groupe hors éléments non récurrents. Le montant du dividende proposé correspond exactement à cet objectif, et est tout à fait compatible avec la politique d'investissements très ambitieuse du Groupe. Il représente à peine 15 % de l'EBITDA ce qui n'obère en aucune manière son programme d'investissements.*

Ainsi, en France entre 2007 et 2009 nous prévoyons d'investir plus de 5 milliards d'euros par an en moyenne, soit 75 % de plus qu'entre 2004 et 2006. Notre groupe est aujourd'hui le premier investisseur de son secteur en Europe, et le premier investisseur en France tous secteurs économiques confondus.

2/ Question de Camille PLANCHET, Président de l'Association EDF Actionnariat Salarié (EAS) :

« La loi sur le secteur de l'énergie a mis en place le Tarif Réglementé Transitoire d'Ajustement au Marché (TARTAM) qui va impacter le résultat opérationnel d'EDF. C'est pourquoi lors du débat au parlement, l'association EDF Actionnariat Salarié en partenariat avec l'ADAM présidée par Madame Colette NEUVILLE, avait écrit au Gouvernement et au Parlement pour faire part de leur vive inquiétude quant aux conséquences négatives de cette disposition. Notre démarche avait alors été largement relayée par la Presse. Pourriez-vous nous préciser l'impact financier sur les exercices concernés pour EDF d'une part et pour les clients d'autre part qui en financent une partie au travers de la CSPE ? »

Réponse du CA : *au regard des informations dont il dispose à ce jour, le Groupe EDF estime à environ 1,5 milliard d'euros l'impact cumulé résultant de l'application sur deux années du tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché sur l'excédent brut d'exploitation du Groupe pour la période 2006-2008. Cet impact couvre à la fois :*

- *une estimation de la contribution d'EDF au financement de la compensation des fournisseurs concurrents sur l'ensemble de la période évaluée à 470 millions d'euros et déjà provisionnée sur l'exercice 2006. La contribution de la CSPE sera du même ordre ;*
- *les conséquences négatives sur le niveau du chiffre d'affaires pour le Groupe pour la durée du dispositif (2 ans).*

Il convient de noter que cette estimation est sensible aux différentes hypothèses retenues et en particulier à celles relatives aux paramètres suivants : nombre des clients souhaitant bénéficier du tarif d'ajustement et volumes d'électricité associés, volumes d'électricité concernés par la compensation, part de la compensation financée par la CSPE, évolutions du tarif intégré en 2007 et 2008, et prix de l'électricité à terme en 2008.

3/ Question du bureau de l'Association des Porteurs d'Actions (APA)

La sixième résolution propose de fixer à 174 000 euros le montant des jetons de présence. Nous aimerions connaître la raison de l'augmentation de plus de 5 % de ce montant par rapport au précédent.

Réponse du CA : *l'enveloppe globale des jetons de présence proposée pour 2007 est légèrement supérieure à 2006 car il existe désormais 2 comités supplémentaires par rapport à l'an dernier.*

Le versement des jetons de présence est exclusivement conditionné à la participation des administrateurs aux réunions du CA. Le barème a été fixé fin 2004 à 2 000 euros par séance du CA, et pour les comités, 1 250 euros par séance du comité pour les administrateurs, et 2 000 euros pour les présidents des comités. Ce barème est inchangé depuis fin 2004.

De plus, en application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les administrateurs représentant l'Etat et les administrateurs représentant les salariés ne perçoivent pas de jetons de présence (le Président n'en perçoit pas non plus).

4/ Questions de Louis-Bernard BOHN (Président d'Energie en Actions : association regroupant des actionnaires salariés et anciens salariés)

Gouvernance d'entreprise et fonctionnement du Conseil d'administration

4.1/ A l'image des Etats-Unis, où la loi Sarbanes-Oxley impose des règles strictes en matière de gouvernance, de nombreuses entreprises du CAC 40 redéfinissent le fonctionnement de leur Conseil d'administration. Qu'en est-il pour EDF ? Quels sont les travaux en cours au niveau du Conseil d'administration ? Comment comptez-vous en améliorer le fonctionnement ?

Quels changements en terme de lisibilité et de diversité (ouverture aux actionnaires salariés, à des personnalités étrangères, parité hommes/femmes) ?

Réponse du CA : *le Conseil d'administration examine chaque année son fonctionnement et procède régulièrement à l'amélioration et au renforcement de la gouvernance d'EDF. Ainsi, comme cela vous a été indiqué lors de la présentation sur l'évolution de la gouvernance, le Conseil a travaillé à la mise à jour de son règlement intérieur en janvier 2007, et à cette occasion, a notamment créé le Comité de suivi des engagements nucléaires (CSEN) et a élargi les missions du Comité des rémunérations, qui est devenu le Comité des nominations et des rémunérations. L'optimisation du « gouvernement d'entreprise » est bien entendu un chantier permanent que le Conseil examinera chaque année, dans le cadre législatif et réglementaire qui est celui d'EDF.*

4.2/ La quinzième résolution proposée au vote de cette assemblée donne pouvoir au Conseil d'administration pour l'attribution d'actions gratuites. Il a pouvoir de déterminer les bénéficiaires et notamment de statuer s'agissant des mandataires sociaux.

Quels sont les objectifs du Conseil d'administration en matière de distribution d'actions gratuites aux mandataires sociaux ?

Réponse du CA : *le Conseil ne délibèrera sur la mise en œuvre d'un éventuel plan d'attribution d'actions gratuites qu'après que l'Assemblée générale aura statué sur ce point et lui aura donné compétence pour ce faire. La Direction de la Société a l'intention de proposer au Conseil un plan d'attribution d'actions gratuites destiné à bénéficier à tous les salariés d'EDF SA et de ses filiales contrôlées majoritairement, sous réserve de la réalisation de conditions de performance. Ce plan concernera aussi les mandataires sociaux (PDG et DGD ou DG), étant précisé que l'attribution à chaque bénéficiaire serait plafonnée à hauteur d'un nombre maximum d'actions de 50 actions.*

4.3/ De nombreuses études démontrent que les entreprises qui font le pari d'une vraie diversité au sein de leurs instances dirigeantes sont plus performantes que les autres. Vous avez signé un accord égapro, l'entreprise a même reçu le label « égalité ». Pourtant alors qu'une nouvelle équipe dirigeante vient d'être nommée pour piloter le distributeur EDF, aucune femme n'en fait partie. Quelles sont les actions mises en œuvre et leur calendrier de déploiement ?

Réponse du CA : *l'accord égalité professionnelle signé le 13 juillet 2004 pour 3 ans comporte de nombreuses dispositions visant à résorber progressivement les écarts de salaires, à rééquilibrer les recrutements en faveur des femmes, notamment dans les métiers « techniques » et enfin à favoriser leur accès dans des postes à responsabilité, y compris dans les équipes dirigeantes au plus haut niveau de l'entreprise.*

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cet accord font actuellement l'objet d'un bilan qui sera disponible en fin d'année ; des éléments chiffrés encourageants notamment en matière de salaires sont déjà disponibles :

- ***égalité salariale :** EDF a mené une politique volontariste de rattrapage salarial pour les femmes. L'écart est passé de 5,2 % en 2004 à 2,9 % en 2005. Le chiffre définitif pour 2006 n'est pas encore disponible, mais il devrait confirmer cette tendance ;*
- ***recrutement :** le nombre de femmes recrutées est supérieur aux taux de féminisation des écoles dans lesquelles nous recrutons (taux repère de 15 %) : en 2006 EDF a recruté 25,6 % de femmes.*

Le label « égalité professionnelle » a été remis le 15 mars 2007 à EDF pour 3 ans par la Ministre de la parité et de l'égalité professionnelle.

Le taux d'accès des femmes à des postes dirigeants augmente même s'il reste insuffisant : il est passé de 5 % en 2000 à 9,2 % en 2006. Nous devons poursuivre nos actions pour que les femmes puissent accéder de la même manière que les hommes à des postes à responsabilités.

Sur ces deux sujets, égalité professionnelle et diversité, EDF progresse et entend bien continuer à le faire.

Contexte énergétique européen et projet industriel

4.4/ Un éventuel retard ou échec de la fusion entre Gaz de France et Suez ne risque-t-il pas à moyen terme de conforter les Autorités européennes dans leur perception d'une position dominante d'EDF comme acteur majeur unique en France. Quelle est votre appréciation quant à l'éventuelle mise en place de nouvelles mesures réglementaires européennes, aboutissant, par exemple, à la désintégration des composantes du groupe EDF ?

Le Conseil a regroupé la réponse à cette question avec l'autre question ci-après d'Energie en Actions :

4.5/ Quels moyens le groupe EDF se donne-t-il pour s'assurer du contrôle capitalistique et financier de la future filiale de Distribution ? Quelle gouvernance est mise en place pour garder l'indépendance exigée par la loi et permettre un contrôle réel, en rassurant à la fois les actionnaires, les fournisseurs concurrents et la Commission européenne ?

Et la regroupe également avec la question de Jean-Louis LEFRANC, Président d'Agents et Citoyens Actionnaires d'EDF et GDF pour le service public (ACA)

4.6/ Le 1er juillet 2007 EDF sera concurrencée par les nouveaux commercialisateurs pour les clients domestiques, mais aussi et surtout par Gaz de France, vendeur de gaz et d'électricité. Le président d'EDF peut-il nous expliquer clairement et précisément comment va être organisée la distribution EDF et les activités communes EDF et GDF ?

Peut-il nous préciser dans quelles conditions cette organisation serait juridiquement et industriellement acceptable dans le cas où GDF deviendrait un groupe concurrent complètement privé fusionné ou avec Suez ou tel autre firme ?

Réponse du CA : *pour EDF, l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz appelle un renforcement des interconnexions en Europe et une plus grande harmonisation de la régulation des marchés mais ne nécessite pas une séparation patrimoniale des réseaux de transport et de distribution.*

En France, RTE, filiale d'EDF, a en effet totalement démontré son efficacité dans la mise en place de la concurrence en garantissant un accès neutre et non discriminatoire au réseau de transport de l'électricité à tout fournisseur. Les conditions de filialisation des activités de distribution répondront au même objectif, dans le cadre fixé par la loi de décembre 2006.

En application de la seconde directive, les deux Gestionnaires du Réseau de Distribution d'électricité et de gaz naturel deviendront des filiales respectives de GDF et EDF.

Dans le cadre de règles de gouvernance adaptées, ces deux filiales partageront un service commun aujourd'hui dénommé EDF Gaz de France Distribution. Ce service commun restera en charge de la surveillance, de la conduite du réseau de distribution d'électricité ainsi que de sa maintenance, sa réparation et son dépannage 7j/7 et 24h/24. En revanche, toutes les activités commerciales et les équipes afférentes sont transférées à EDF et Gaz de France.

Ainsi la loi a prévu des modalités de gouvernance permettant le respect des intérêts patrimoniaux d'EDF, mais aussi la garantie de l'indépendance de gestion de la future filiale. Ces modalités seront précisées par les statuts de la filiale, en cours d'élaboration.

Dans le respect des règles communautaires, le maintien de la structure d'énergéticien intégré est une priorité pour le Groupe EDF, qui veillera à préserver les intérêts de ses clients, de ses actionnaires et de ses salariés.

4.7/ A l'occasion de l'opération EDISON en Italie, des discussions avec ENEL étaient engagées pour permettre une certaine réciprocité. EDF envisage-t-il un partenariat avec ENEL ? Ce partenariat serait-il plutôt industriel ou financier, avec des participations croisées ?

Réponse du CA : *EDF et ENEL ont défini ensemble en 2005 les principes d'un partenariat industriel portant principalement sur la participation d'ENEL à l'EPR de Flamanville. L'accord définitif n'est toujours pas signé, notamment dans l'attente de la recomposition en cours du paysage énergétique européen. Néanmoins, ENEL bénéficie déjà d'offres commerciales en anticipation de cet accord.*

5/ Questions de Monsieur Raymond DOMACHOWSKI

5.1/ Est-il envisagé d'arrêter les Subventions scandaleuses (1 % du CA) versées au Comité d'entreprise d'EDF et de consacrer une bonne part de cette subvention pour payer les retraites des agents EDF ?

Réponse du CA : *le financement des activités sociales des Industries électriques et gazières est assuré par un prélèvement de 1 % sur les recettes d'exploitation des entreprises assurant la distribution de l'électricité et du gaz, et donc pour l'essentiel supporté par EDF, Gaz de France et des entreprises locales de distribution. Cela résulte de textes législatifs et réglementaires de 1946, et EDF n'a pas connaissance qu'une modification soit à cet égard envisagée.*

Le régime de retraite des agents EDF est géré depuis le 1^{er} janvier 2005 par la Caisse nationale des IEG (« CNIEG »). Cette caisse prend désormais en charge non seulement les risques vieillesse, mais également

les risques accidents du travail, maladies professionnelles, invalidité et décès ainsi que les avantages familiaux versés aux inactifs. Cette réforme a été totalement neutre pour les régimes de droit commun, pour les consommateurs d'énergie et pour le budget de l'Etat.

5.2/ Est-il envisageable de faire payer aux agents EDF leur consommation électrique au tarif du Public ?

Réponse du CA : *comme de nombreuses entreprises, EDF propose à ses salariés son produit, c'est-à-dire l'électricité, à des tarifs préférentiels pour leur consommation strictement personnelle. Ces tarifs préférentiels font naturellement l'objet d'une déclaration d'avantages en nature, dont le montant est soumis à contributions et cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Ce type d'avantage ne constitue nullement une spécificité propre à EDF.*

6/ Monsieur Jean-Michel LARDIN a adressé à la Société 4 courriers contenant chacun deux séries de griefs qu'il souhaite voir traiter en questions écrites. Au terme de plus d'une dizaine d'échanges de courriers avec différents services d'EDF, M. Lardin indique que « l'engagement de résultat de la garantie de services est inutile car non respecté ». Estimant que certains de ses courriers n'ont pas eu de réponse, M. Lardin revendique l'application de cette garantie, à savoir selon lui une compensation financière de 25 euros pour chacun de ses courriers auquel il n'aurait pas été répondu. Il indique par ailleurs que le médiateur n'aurait pas non plus répondu à l'ensemble de ses courriers et serait de ce fait inutile, et considère que certains collaborateurs de la Société seraient « des professionnels peu recommandables employant des méthodes également peu recommandables », ajoutant « qu' EDF essaie de le voler ».

Réponse du CA : *les courriers de Monsieur Lardin sont relatifs à une situation individuelle, et le Conseil d'administration considère que les demandes ainsi exprimées sont infondées. Le Conseil rappelle que le droit de poser des questions écrites ne peut pas être utilisé dans un but étranger à l'intérêt social, d'une part, que EDF a, d'autre part, déjà répondu à plusieurs reprises à Monsieur Lardin.*

Tout comme le médiateur le lui a indiqué, le Conseil témoigne également que les réponses apportées à Monsieur Lardin par l'entreprise lui paraissent conformes aux règles de l'entreprise et au droit.

Dans la mesure où Monsieur Lardin estime que le médiateur EDF serait de parti pris, le Conseil rappelle par ailleurs que la loi relative au secteur de l'énergie du 7 décembre 2006 a institué un Médiateur National de l'Energie, chargé de recommander des solutions aux litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'électricité.

7/ Monsieur Bernard Ghigo, après que son litige commercial avec EDF a été clôturé par une transaction, a adressé à la Société un certain nombre de courriers par lesquels il indique que : « le préjudice subi ne peut se résumer simplement à un remboursement brut des objets mais doit également tenir compte d'une part, des frais occasionnés par le remplacement des objets et d'autre part, doit tenir compte du préjudice moral subi par des événements troublants qui auraient pu avoir des conséquences dramatiques.

Votre cocorico sur le programme d'investissement massif ne justifie pas l'absence de remplacement d'éléments de base qui peut entraîner des conséquences très graves pour les abonnés.

Je vous renouvelle donc ma demande de porter à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale les dysfonctionnements de l'entretien de divers réseaux et je viendrai à cette assemblée avec la pièce défectueuse qui a occasionné le sinistre. »

Réponse du CA : le litige individuel de Monsieur Ghigo ne relève pas du champ des questions écrites, lesquelles, de jurisprudence constante, ne sauraient être utilisées par un actionnaire dans le seul but de tenter d'obtenir des indemnisations de la part de la Société. De plus ce litige qui remonte à début 2005 a été définitivement clos par une transaction signée en juin 2006 par EDF et par Monsieur Ghigo.

Le Conseil partage pleinement l'intérêt et l'attention portées par Monsieur Ghigo à l'entretien et la sécurité du réseau : à cet égard la présentation faite par le Président illustre la réalité et l'importance des efforts et des engagements de l'entreprise en ce domaine.

8/ Questions de : Jean-Louis LEFRANC, Président d'Agents et Citoyens Actionnaires d'EDF et GDF pour le service public (ACA)

8.1/ Tarifs et prix

Pour EDF, entreprise à majorité publique, en charge du service public de l'électricité en France, seule peut être fixée une politique de prix et de tarifs fondés sur les coûts réels plus un bénéfice raisonnable assurant des dividendes garantis, suffisants et non spéculatifs à ses actionnaires, égaux aux taux d'intérêts des obligations.

La direction de l'entreprise peut-elle confirmer qu'elle offrira à tous ses clients domestiques à partir du 1er juillet prochain, qu'ils soient ou non au tarif régulé, des prix et des tarifs permettant d'assurer le renouvellement et le développement des investissements et notamment celui de son parc de production, en particulier nucléaire, mais aussi la satisfaction élevée de ses clients et donc leur fidélité, et qu'elle ne se lancera pas dans une politique de prix fondée sur les prix en bourse de l'électricité ?

Réponse du CA : on observe en effet une tendance haussière du prix de l'énergie sur les marchés, désormais perçue à juste titre comme un bien rare. Le mouvement a été amorcé en 1999, et s'est accéléré depuis 2003 (20 euros/MWh en 2000 ; 24 euros/MWh début 2003 ; plus de 50 euros/MWh aujourd'hui). S'agissant des clients particuliers, ce sont les pouvoirs publics qui fixent les tarifs. Le Contrat de Service Public passé avec l'Etat prévoit que, sur la période 2006-2010, les tarifs n'augmenteront pas plus que l'inflation, ce qui constitue une garantie pour le consommateur. Les prix de l'électricité en France restent parmi les moins élevés d'Europe alors même que le Groupe doit poursuivre les investissements pour l'avenir.

8.2/ Politique de maintenance et de sous-traitance dans le nucléaire : trois salariés de la centrale nucléaire EDF de Chinon se sont suicidés depuis août 2006. La direction de l'entreprise a réagi par un plan annoncé dans la presse, plan que les syndicats estiment insuffisant.

Au-delà de ces questions si douloureuses et à prendre de façon responsable, il a été évoqué à cette occasion une situation de « mal vivre » dans les centrales nucléaires, apparue récemment, depuis que la sous-traitance a été renforcée accompagnée par la modification des conditions d'exercice des responsabilités de contrôle et de sûreté par les agents EDF. Chacun sait que la sûreté repose sur les moyens et aussi, en très grande partie, sur l'excellence du moral des agents du nucléaire et leur fierté d'être à la hauteur de ce défi à chaque instant grâce à leur savoir-faire et aussi à des moyens adaptés.

Pour le nucléaire, l'image même de l'entreprise peut en être affectée gravement.

Le président d'EDF peut-il nous donner des informations et son avis sur cette question sensible et nous faire part de ses plans de redressement pour que ces graves événements ne se reproduisent plus en série ?

Quel est votre plan pour redonner les moyens et la fierté aux personnels du nucléaire ?

Réponse du CA : pour ce qui concerne la sous-traitance, au-delà du strict respect de la législation en vigueur en matière de recours à la sous-traitance, EDF s'attache à améliorer en permanence le cadre politique et juridique permettant le recours à des prestataires externes :

- en amont, sur les politiques et processus d'achat de prestations de service ;

- en aval, sur les conditions dans lesquelles les salariés d'entreprises extérieures interviennent au sein de l'entreprise.

Ainsi, en octobre 2006, la direction d'EDF et 3 organisations syndicales (CFE-CGC, CFTC et CFDT) ont signé un accord sur la sous-traitance socialement responsable. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le prolongement de l'accord sur la Responsabilité Sociale d'Entreprise de janvier 2005.

L'objectif de cet accord est de renforcer la mise en oeuvre d'actions permettant à EDF d'exercer sa responsabilité sociale dans le domaine de la sous-traitance. Il garantit aux entreprises sous-traitantes et à leurs salariés que les interventions pour le compte d'EDF s'effectueront dans les meilleures conditions d'emploi, de qualification, de travail et de santé-sécurité, en toute connaissance des risques inhérents aux activités exercées.

Pour ce qui concerne les suicides d'agents travaillant pour le site de Chinon, nous partageons l'émotion qu'ils ont suscitée dans l'entreprise.

La dimension humaine et la qualité des conditions de travail sont des priorités pour le groupe EDF. Face à ces situations tragiques, dont la signification reste souvent difficile à appréhender, la direction d'EDF s'est mobilisée pour rassembler des éléments de compréhension, de soutien et d'anticipation.

Ainsi, pour renforcer les initiatives prises par la Direction de l'Unité, le Président Gadonneix a décidé le 12 mars la création d'une mission d'écoute, de compréhension et de propositions. Cette mission a permis à chaque salarié de faire part de sa perception de la situation.

Les actions mises en place par le management local (rencontres d'écoute et de partage avec les équipes, échanges avec les représentants du personnel...) ont été saluées par la direction de l'entreprise et seront poursuivies. Au-delà de ces actions, l'entreprise a annoncé la mise en place, pour l'ensemble du parc et d'autres métiers du Groupe, trois mesures phares :

- La création d'un observatoire national de la qualité de vie au travail

Placé sous la responsabilité de Yann Laroche, Directeur Général Délégué Ressources Humaines et Communication, cet observatoire encouragera les espaces de dialogue, en associant toutes les compétences disponibles (experts, en particulier médicaux, managers, partenaires sociaux, etc.).

- Le renforcement du dispositif éthique de l'entreprise

Ce dispositif s'assurera du respect sur le terrain des valeurs de l'entreprise, notamment celles liées au respect de l'individu. Son responsable s'appuiera sur un réseau de correspondants locaux. Dans ce cadre, un numéro vert anonyme et accessible à tous les salariés sera mis en service prochainement.

- Favoriser le management de proximité et simplifier certaines procédures

Dans le respect des procédures industrielles incontournables qui ont fait la réputation et le succès d'EDF, il s'agira concrètement de renforcer la performance de notre fonctionnement interne et d'augmenter la disponibilité des managers auprès de leurs équipes.

8.3/ Dans l'hydraulique EDF, ont eu lieu des incidents récents, liés semble-t-il à une politique de présence humaine insuffisante résultant de réductions d'effectifs et à une maintenance insuffisante au-delà du plan Super-Hydro annoncé. Les centrales hydrauliques sont un avantage comparatif essentiel pour EDF et leur patrimoine et leur sûreté doivent être absolument maintenus au plus haut niveau, d'autant qu'un jour les concessions hydrauliques viendront à renouvellement. Le Président d'EDF peut-il nous dire exactement ce qui s'est passé et quelles mesures importantes de correction il entend arrêter dans ce domaine ?

Réponse du CA : nos ouvrages sont sûrs et la sécurité des populations riveraines des barrages est pleinement assurée à court terme. Nous auscultons, nous surveillons, nous contrôlons l'étanchéité de nos barrages en permanence, et nous réalisons régulièrement des check-up complets, sous le contrôle rigoureux des pouvoirs publics. Il faut savoir que les barrages hydrauliques sont conçus pour une durée de vie qui dépasse largement le siècle et la plupart de nos barrages n'ont que cinquante ans d'âge.

Il est vrai que les installations sont davantage sollicitées que par le passé, en particulier pour faire face aux pics de consommation. C'est ainsi que le Conseil d'administration a décidé d'engager un ambitieux programme d'investissements de maintenance sur les barrages hydrauliques pour un montant global de 500 millions d'euros sur la période 2007-2011, qui vient s'ajouter aux investissements déjà prévus en ce domaine.

Marianne Laigneau passe ensuite la parole au Président qui indique que la Société n'a pas reçu d'autres questions écrites, et donne la parole aux actionnaires pour la séance des questions orales.

- **Questions orales**

(...)

Puis le Président, constatant que plus aucun actionnaire ne souhaite poser de nouvelle question proposée à l'Assemblée de passer au vote des résolutions, et passe la parole au secrétaire de séance.

- **Vote des résolutions :**

Marianne Laigneau indique que le quorum définitif s'élève à 1 683 599 840 actions présentes, représentées et votes par correspondance, et le même nombre de voix, soit plus de 92,39 % du capital et des droits de vote, et confirme que l'assemblée peut en conséquence procéder au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

Puis, après avoir présenté aux actionnaires les modalités du vote ainsi que le mode d'emploi du boîtier de vote électronique, Marianne Laigneau procède à la lecture et au vote des dix-huit résolutions soumises aux suffrages des actionnaires.

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête le bénéfice de cet exercice à 6 055 475 824,17 euros.

Il est précisé que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 223 quater du Code général des impôts est de 1 025 769 €

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 683 447 416 voix pour (soit 99,99 %), 92 247 voix contre et 60 177 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 683 448 243 voix pour (soit 99,99 %), 91 633 voix contre et 59 964 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tel que ressortant des comptes annuels, et mise en distribution du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- (i) constate que le bénéfice distribuable s'élève à 6 345 829 116,95 euros et décide de verser aux actionnaires, à titre de dividende, 1,16 euro par action ;
- (ii) et décide d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « report à nouveau ».

Le dividende sera mis en paiement dans les 30 jours suivant l'Assemblée Générale.

Il est précisé que la totalité du dividende est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée au 2e du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et soumises à l'impôt sur le revenu, dans les conditions et limites légales.

Le montant global du dividende s'élève en conséquence au maximum à 2 113 718 464,40 euros, étant précisé que les actions qui seraient éventuellement détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende, n'y donneront pas droit.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ce dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, la somme correspondant au dividende non versé à hauteur de ces actions serait affectée au poste "report à nouveau".

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<i>Exercice</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Dividende par actio</i>	<i>Dividende total distribuée (déduction faite des actions auto-détenues)</i>	
2003	-	N.A.	321 311 000 €	
2004	1 625 800 000	0,23 €	373 934 000 €	(1)
2005	1 822 171 090	0,79 €	1 439 170 388,51	(2)

[(1) 100% du dividende étant éligible à la réfaction de 50% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (concerne le dividende versé au titre de l'exercice 2004)]

[(2) 100% du dividende étant éligible à la réfaction de 40% mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (concerne le dividende versé au titre de l'exercice 2005)]

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 656 545 504 voix pour (soit 98,39 %), 26 993 295 voix contre et 61 041 abstentions.

QUATRIEME RESOLUTION

(Convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve le protocole d'accord conclu entre l'Etat, BNP Paribas Securities Services et la Société relatif à l'offre de vente d'actions EDF par la République française réservée aux personnels et anciens personnels des sociétés du Groupe EDF, autorisé par le Conseil d'administration dans sa séance du 24 janvier 2006.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 92 440 191 voix pour (soit 99,91 %), 14 846 voix contre et 64 868 abstentions (l'Etat n'ayant pas pris part au vote).

CINQUIEME RESOLUTION

(Convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les contrats relatifs à la cession des actifs égyptiens conclus par EDF International et la Société, autorisés par le Conseil d'administration dans sa séance du 22 février 2006.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 682 283 867 voix pour (soit 99,92 %), 1 252 291 voix contre et 63 682 abstentions.

SIXIEME RESOLUTION

(Jetons de présence alloués au Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 174 000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 656 626 618 voix pour (soit 98,39 %), 26 907 706 voix contre et 65 516 abstentions.

SEPTIEME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce,

- ☒ met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire du 9 juin 2006, par sa sixième résolution, d'acheter des actions de la Société, et
- ☒ autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société en vue :
 - de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations

d'EDF (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;

- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- d'assurer la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'allouer des actions aux membres du personnel du groupe EDF et notamment dans le cadre de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des membres du personnel dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou les articles L. 443-1 et suivants du Code du travail, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera ;
- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des titres achetés, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la 16^{ème} résolution ci-après et dans les termes qui y sont indiqués.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital social existant au jour de la présente assemblée ; et
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs n'est pas limitée.

Décide que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2 milliards d'euros.

Dans le cadre de ce programme, le prix d'achat ne devra pas excéder 90 euros par action.

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat sus-mentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Décide que la présente autorisation est conférée pour une durée maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée. Elle pourra être utilisée en période d'offre publique, dans les limites permises par la réglementation applicable.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme ; et
- remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 644 054 158 voix pour (soit 97,65 %), 39 482 065 voix contre et 63 617 abstentions.

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

HUITIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce :

Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 octobre 2005, par sa 2^{ème} résolution ;

Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Sont expressément exclues les émissions, au titre de la présente délégation, d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme à des actions de préférence.

Délègue également sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Décide que le total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourra conduire, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,5 euro, à l'émission de 90 millions d'actions, sans que le montant nominal total des augmentations de capital ne puisse excéder 45 millions d'euros (le « Plafond »).

Il est précisé que (i) ce Plafond est commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 9^e, 10^e, 12^e et 13^e résolutions soumises à la présente

assemblée dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur ce Plafond et (ii) que ce Plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 4 500 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 9^e, 10^e, 12^e et 13^e résolutions qui suivent soumises à la présente assemblée. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Décide d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera l'une ou plusieurs des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Constata que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet, notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- arrêter les conditions et prix des émissions ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 683 166 641 voix pour (soit 99,97 %), 372 122 voix contre et 60 649 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce :

Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 octobre 2005, par sa 3^{ème} résolution ;

Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription et par appel public à l'épargne, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Délègue sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions de la Société, à la suite ou en conséquence de l'émission par une Filiale de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société.

Sont expressément exclues les émissions, au titre de la présente délégation, d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence.

Délègue également sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société.

Décide que le total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourra conduire, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,5 euro, à l'émission de 90 millions d'actions, sans que le montant nominal total des augmentations de capital ne puisse excéder 45 millions d'euros (le « Plafond »).

Il est précisé que (i) ce Plafond est commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 8^e, 10^e, 12^e et 13^e résolutions soumises à la présente assemblée dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur ce Plafond et (ii) que ce Plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 4 500 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 8^e, 10^e, 12^e et 13^e résolutions qui suivent soumises à la présente assemblée. Les emprunts pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution. Toutefois, le Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce, aura la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger.

Décide que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Décide que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, et pour les cas autres que ceux relevant des articles L. 225-147, 6^{ème} alinéa et L. 225-148 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois dernières séances de bourse sur l'Eurolist d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet, notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- arrêter les conditions et prix des émissions ;
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois ;
- fixer les modalités suivant lesquelles seront assurées, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social, et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 680 265 642 voix pour (soit 99,80 %), 3 075 943 voix contre et 257 827 abstentions.

DIXIEME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 octobre 2005, par sa 4^{ème} résolution, et

Autorise le Conseil d'administration à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 8^e et 9^e résolutions soumise à la présente assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 45 millions d'euros commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 8^e, 9^e, 12^e et 13^e résolutions soumises à la présente assemblée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les conditions légales et réglementaires, subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 682 210 560 voix pour (soit 99,91 %), 1 130 285 voix contre et 258 567 abstentions.

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 octobre 2005, par sa 5^{ème} résolution, et

Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations.

Décide que le total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourra conduire, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,5 euro, à l'émission de 2 milliards d'actions, sans que le montant nominal total des augmentations de capital ne puisse excéder 1 milliard d'euros. Il est précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 13^e et 14^e résolutions soumises à la présente assemblée et (ii) que ce plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet notamment :

- d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre en euros, ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- de prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières, donnant accès au capital, existant au jour de l'augmentation de capital ;
- de prendre toutes les dispositions utiles et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que de procéder à la modification corrélative des statuts.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 683 169 356 voix pour (soit 99,97 %), 359 981 voix contre et 70 075 abstentions.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en rémunération d'une offre publique d'échange initiée par la Société)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce,

Sous la condition suspensive de l'adoption de la 9^e résolution soumise à la présente assemblée,

Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 octobre 2005, par sa 6^{ème} résolution ;

Délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, sur le fondement et dans les conditions prévues par la 9^e résolution, l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une autre société admise aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Décide que le total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourra conduire, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,5 euro, à l'émission de 90 millions d'actions, sans que le montant nominal total des augmentations de capital ne puisse excéder 45 millions d'euros (le « Plafond »). Il est précisé que (i) ce Plafond est commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 8^e, 9^e, 10^e et 13^e résolutions soumises à la présente assemblée dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur ce Plafond et (ii) que ce Plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet, notamment, de :

- mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution ;
- fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « Prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 653 091 750 voix pour (soit 98,18 %), 30 444 528 voix contre et 63 134 abstentions.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 octobre 2005, par sa 7^{ème} résolution, et

Délègue au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, dans la limite de 10% du capital social à la date de la présente assemblée, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 45 millions d'euros fixé par la 9e résolution de la présente assemblée et commun à toutes les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des 8^e, 9e, 10^e et 12^e résolutions soumises à la présente assemblée.

Décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises.

Prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports,
- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
- fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et
- prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 668 280 849 voix pour (soit 99,09 %), 15 254 332 voix contre et 64 231 abstentions.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 octobre 2005, par sa 8^{ème} résolution, et

Délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, le capital social de la Société, par émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 444-3 du Code du travail.

Décide que le total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourra conduire, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,5 euros, à l'émission de 20 millions d'actions, sans que le montant nominal total des augmentations de capital ne puisse excéder 10 millions d'euros (le « Plafond »). Il est précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 8^e, 9^e, 11^e, 10^e, 12^e et 13^e résolutions soumises à la présente assemblée et (ii) que ce plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Fixe, en application de l'article L. 443-5 du Code du travail, la décote à 20 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Eurolist d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Décide en application de l'article L. 443-5 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, ou le cas échéant de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 443-5 et L.443-7 du Code du travail.

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital et aux valeurs mobilières auxquelles donneront droit ces valeurs mobilières émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise mentionnés ci-dessus.

Décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Décide que Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- fixer le périmètre, les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera,
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision, et
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 679 251 979 voix pour (soit 99,74 %), 4 284 564 voix contre et 62 869 abstentions.

QUINZIEME RESOLUTION

(Délégation au Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

Autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées par la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre dans le cadre des lois et règlements en vigueur, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires seront les membres du personnel ou mandataires sociaux (au sens de l'article L. 225-197-1 II alinéa 1), ou certaines catégories d'entre eux, de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 0,2 % du capital de la Société à la date de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide que la période d'acquisition sera d'une durée minimale de 4 ans pour tout ou partie des actions attribuées par le conseil d'administration et, pour le solde des actions attribuées par le conseil d'administration, d'une durée minimale de 2 ans ; toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

L'assemblée générale décide que la période de conservation des actions attribuées sera d'une durée minimale de 2 ans, à l'exception des actions dont la période d'acquisition sera d'une durée d'au moins 4 ans pour lesquelles la durée minimale de l'obligation de conservation est supprimée.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 7^e résolution soumise à la présente assemblée ou de tout programme d'achat d'actions applicable postérieurement.

L'assemblée générale prend acte et décide, en temps que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions ordinaires, renonciation des actionnaires :

- (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions ;
- (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation, et
- (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la société ;
- statuer, s'agissant des mandataires sociaux, conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 671 313 726 voix pour (soit 99,27 %), 12 223 052 voix contre et 62 634 abstentions.

SEIZIEME RESOLUTION

(Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions)

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la 8^e résolution de la présente assemblée,

Met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 10 octobre 2005, par sa 10^{ème} résolution, et

Autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions par la Société, dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

Autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Donne à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour en fixer les conditions et modalités et modifier les statuts de la Société en conséquence et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 682 239 417 voix pour (soit 99,91 %), 1 294 212 voix contre et 65 783 abstentions.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 21 des statuts de la Société en vue de sa mise en harmonie avec les dispositions du décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 21 des statuts de la Société pour le mettre en harmonie avec les dispositions du décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006.

En conséquence, l'article 21 est modifié comme suit :

« Article 21 - Assemblées générales

1. Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom soit de l'actionnaire soit, lorsque l'actionnaire n'a pas son domicile sur le territoire français, de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

L'enregistrement comptable des titres dans le délai prévu au paragraphe précédant doit s'effectuer soit dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres sur simple justification de leurs qualités et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée générale. Les propriétaires des titres régulièrement inscrits au nom d'un intermédiaire dans les conditions prévues à l'article L. 228-1 du code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues audit article par un intermédiaire inscrit.

Il peut également voter à distance. Lorsque l'actionnaire a exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir, l'actionnaire ne peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale. Le formulaire de vote doit être reçu par la société au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à 15 heures (heure de Paris).

Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance, de même que les attestations de participation, peuvent être établis sur support électronique dûment signé dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en France.

La saisie et la signature électronique du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la

Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code Civil.

Le pouvoir ou le vote ainsi exprimé avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous. Par exception, en cas de cession d'actions intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant l'assemblée par le moyen électronique ayant été mis en place par le Conseil d'administration.

2. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent avoir lieu par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les articles 145-2 à 145-4 du décret du 23 mars 1967. Dans ce cas, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par lesdits moyens, dans les conditions légales.

Sauf exceptions prévues par la loi, les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée et ce délai est réduit à six jours pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

3. L'ordre du jour de l'assemblée figure sur l'avis de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, ou le comité d'entreprise, ou toute association d'actionnaires remplissant les conditions requises par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président-directeur général ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, **ou ayant voté à distance**, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés **ou ayant voté à distance**.

4. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Sous réserve des dispositions légales applicables aux augmentations de capital réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés **ou ayant voté à distance** possèdent au moins, sur première convocation le quart, et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous la même réserve, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés **ou ayant voté à distance.** »

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 683 471 379 voix pour (soit 99,99 %), 64 341 voix contre et 63 692 abstentions.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée par les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance par 1 683 522 849 voix pour (soit 99,99 %), 10 294 voix contre et 66 269 abstentions.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président remercie les actionnaires pour leur présence et lève la séance à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE